



Procédure : MODALITES D'AGREEMENT DE MAINTENANCE DES AERONEFS DU SOUS GROUPE 3B (AERONEFS NON PRESSURISES A MOTEURS A PISTON AYANT UNE MTOW INFERIEURE OU EGALE A 2000 KG)

Code : P.DSA.400.AIR

Processus : Aéronef/OMA

Version : 01.

Date de création : 30/03/2022.

	Nom	Fonction	Date	Visa
Rédacteur	BOUYARMANE Laila	Cadre service AIR	30 MARS 2022	Hicham CHARAFI Chef de Service de la Navigabilité des Aéronefs
Validation	CHARAFI HICHAM	Chef de service AIR	08 AVR. 2022	08 AVR. 2022
	Nabil MASSALI	Chef de la division DSA	08 AVR. 2022	Directeur de l'Aéronautique Civile
Approbation	Hicham Abdelaziz MOUMNI	Directeur DAC		Hicham Abdelaziz MOUMNI

SOMMAIRE

- 1. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS**
- 2. REFERENCES REGLEMENTAIRES**
- 3. OBJECT ET DOMAINE D'ACTIVITE**
- 4. CONDITIONS D'AGREMENT**
- 5. DATE D'EFFET**

DIFFUSION

Points documentaires

Historique des versions :

Date	Version	Motif de la modification	Rédacteur
30/03/2022	1 ^{ère} version	Création	BOUYARMANE Laila

Niveau de diffusion : Interne Externe Confidentiel

1. DEFINITIONS ET ABREVIATIONS :

Aux fins de la présente procédure, on entend par :

Aéronef : tout appareil qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce à des réactions de l'air autres que les réactions de l'air sur la surface de la terre. Il comprend les moteurs, les hélices, les systèmes, les accessoires, les instruments, l'équipement et l'appareillage, y compris l'équipement de secours.

Maintenance : Tâches nécessaires au maintien de la navigabilité d'un aéronef. Il peut s'agir de l'une quelconque ou d'une combinaison des tâches suivantes : révision, réparation, inspection, remplacement, modification et correction de défectuosité.

Organisme de maintenance agréé : Organisme agréé par le directeur de l'aéronautique civile pour effectuer la maintenance d'aéronefs ou de leurs éléments.

Prononcer l'Approbation Pour Remise en Service (APRS) : Certifier que tous les travaux de maintenance exigés ont été effectués de façon complète et satisfaisante conformément aux normes de navigabilité applicables.

MTOW : (*Maximum Takeoff Weight*) Masse maximale au décollage.

Qualification : Mention qui, portée sur une licence ou associée à cette licence et s'intégrant à celle-ci, indique les conditions, priviléges ou restrictions propres à cette licence.

Licence : Titre sanctionnant les capacités requises pour avoir le droit pour une période déterminée d'exercer certaines fonctions définies.

Type d'aéronef : Ensemble des aéronefs offrant des caractéristiques fondamentales identiques, y compris toutes les modifications qui leur sont apportées, à l'exception cependant des modifications entraînant un changement dans les caractéristiques de manœuvre ou de vol.

Sous-groupe 3B : Aéronefs non pressurisés à moteurs à piston ayant une MTOW inférieure ou égale à 2000 KG.

2. REFERENCES REGLEMENTAIRES

- La loi n°40-13 portant code de l'aviation civile en date du 16 Juin 2016.

- L'arrêté 1027 N° 1027-00 du 16 Jounada II 1422 relatif aux conditions d'agrément et de surveillance continue des organismes de maintenance d'aéronefs en date du 05 Septembre 2001 amendé le 07 Avril 2016.
- P-DSA-227-PEL relatif « aux modalités d'apposition des qualifications sur les licences des TMA/MEA »

3. OBJET ET DOMAINE D'ACTIVITE

Cette procédure définit les modalités d'agrément de maintenance des aéronefs du sous-groupe 3B (Aéronefs non pressurisés à moteurs à piston ayant une MTOW inférieure ou égale à 2000 KG)

4. CONDITIONS D'AGRMENT

En plus des exigences en matière d'agrément décrites dans l'article 4 de l'arrêté N° 1027-00 du 16 Jounada II 1422 (05 Septembre 2001), l'organisme doit mettre à jour son MOE pour s'assurer que :

- A. L'ensemble du personnel de certification et le personnel de soutien ont une connaissance adéquate des aéronefs et/ou éléments d'aéronef correspondants devant être entretenus ainsi que des procédures d'organisation associées.

Pour le personnel de certification appartenant aux sous- catégories de base et ayant toute qualification de type listée sur la licence d'entretien d'aéronef, conformément à la procédure P-DSA-227-PEL (relative aux modalités d'apposition des qualifications sur les licences des TMA/MEA), l'organisme peut délivrer une habilitation de certification, sous réserve que la licence reste valable pendant toute la période de validité de l'habilitation , et que le personnel de certification reste en conformité avec la réglementation en vigueur relative aux licences et qualifications des mécaniciens d'entretien d'aéronefs.

L'organisme doit s'assurer que le personnel de certification et le personnel de soutien ont pratiqué réellement l'entretien approprié d'aéronef ou d'éléments d'aéronef, avec au moins six mois d'expérience récente au cours d'une période de deux années consécutives.

Aux fins du présent point, l'expression « ont pratiqué réellement l'entretien approprié d'aéronef ou d'éléments d'aéronef » signifie que la personne a travaillé dans un environnement d'entretien d'aéronef ou d'éléments d'aéronef et a exercé les prérogatives de l'habilitation de certification et/ou a effectué un entretien sur les domaines d'habilitation concernés.

En même temps, l'organisme doit respecter sa procédure d'habilitation APRS prévue (décrite) dans son MOE relative à la vérification des compétences du personnel avant la délivrance ou le renouvellement de l'habilitation.

- B.** L'organisme doit disposer des instruments, outillages et matériels nécessaires pour chaque type d'aéronef :
 - i. L'organisme doit utiliser les instruments et outils spécifiés par les fabricants, à moins que des procédures approuvées par l'autorité de l'aviation civile et précisées dans les spécifications de l'organisme permettent l'utilisation d'un outillage ou équipement alternatif en démontrant l'équivalence entre les données de conception / fabrication des outillages de substitution avec les données / caractéristiques des outillages préconisés dans les données d'entretien des constructeurs.
 - ii. Les équipements et outils doivent être disponibles en permanence, excepté dans le cas d'un outil ou équipement qui est utilisé si rarement que sa disponibilité permanente n'est pas nécessaire. Ces cas doivent être détaillés dans une procédure de spécifications. L'organisme doit veiller au contrôle permanent de la conformité de ces moyens.
- C.** L'organisme doit détenir et utiliser des données approuvées pour chaque type d'aéronef entretenu. Il doit s'assurer que la totalité de l'entretien (y compris les modifications et les réparations) se fait d'après les données approuvées et à jour, et ce suivant les procédures de l'organisme.
- D.** L'organisme doit mettre au point une procédure qualité pour s'assurer que les conditions citées dans les paragraphes A, B et C sont réunies avant d'entamer des travaux sur un type d'aéronef spécifique appartenant à la catégorie du sous-groupe 3B.

5. DATE D'EFFET

La présente procédure prend effet à la date de sa signature.